

15-07-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.134/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 2 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Sabena et contre Aer Lingus qui, pour le compte de la Sabena, assure le vol SN 637 Bruxelles-Dublin.

Sur ce vol, les communications orales se feraient en anglais ou en français. Aux dires du plaignant, aucune suite n'a été donnée à une demande d'utiliser le néerlandais.

Dans sa réponse, votre prédécesseur a avancé ce qui suit:

"La Sabena a conclu plusieurs accords commerciaux avec d'autres compagnies aériennes (notamment Aer Lingus), afin d'optimiser la rentabilité de certains vols.

Dans la plupart des cas, l'exploitation de ces vols est assurée par le partenaire concerné, avec le personnel de celui-ci. Les communications se font toujours en anglais. L'emploi d'une langue autre, supplémentaire, relève de l'initiative de ce partenaire".

Par ailleurs, la Sabena a fait savoir qu'elle insisterait auprès de ses partenaires pour qu'ils formulent leurs communications également dans les deux langues nationales.

L'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet

1966, à la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne, dispose ce qui suit en son article 2.

"La société est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté."

En outre, l'article 50 des lois linguistiques coordonnées ne dispense pas les services de l'observation de ce lois, lors de la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés.

Aer Lingus peut être considéré comme un collaborateur privé de la Sabena et est donc soumis à la législation linguistique en matière administrative.

De tels services rédigent les avis et communications qu'ils font au public en français et en néerlandais (article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées).

Dès lors, Air Lingus est tenu de faire les communications orales sur le vol Bruxelles-Dublin également en français et en néerlandais.

La Commission prend acte du fait que la Sabena insiste auprès de ses partenaires afin que ceux-ci utilisent également les deux langues nationales pour leurs communications.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération,

Le Président,

